

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 7 décembre 2009

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998 et du 22 septembre 2008¹ concernant l'extension du champ d'application de la convention nationale (CN) du secteur principal de la construction sont modifiés comme suit (modification du champ d'application):

Art. 2, al. 2, 6 et 7

² Sont exceptés des dispositions concernant les contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels (art. 8 CN) les cantons de Genève, Neuchâtel, Tessin, Vaud, Valais. Sont également exceptées les entreprises d'extraction de sable et gravier.

(...)

⁶ Le Parifonds-Construction est compétent pour l'encaissement, l'administration et l'utilisation des contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels (art. 8 CN).

⁷ Le Parifonds-Construction a le droit de procéder à tous les contrôles nécessaires concernant le respect des dispositions sur l'obligation de payer des contributions et l'octroi de prestations.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention nationale (CN) du secteur principal de la construction annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998, du 4 mai 1999, du 22 août 2003, du 3 mars 2005, du 9 mars 2005, du 12 janvier 2006, du 13 août 2007, du 22 septembre 2008, du 11 décembre 2008 et du 7 septembre 2009², est étendu³:

¹ FF 1998 4945, 2008 7281

² FF 1998 4945, 1999 3122, 2003 5537, 2005 2099 1903, 2006 825, 2007 5757, 2008 7281 8267, 2009 5595

³ Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

**Convention complémentaire
à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN)**
du 11 septembre 2009

**Art. 8⁴ Contributions aux coûts d'application et à la formation et au
perfectionnement professionnels**

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

7 décembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁴ Les al. 2, 3 et 3^{bis} dans la version de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 2008 sont abrogés.